

Article 2

[contenu de l'étude d'impact]

Le IV de l'article R.122-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II du présent code et soumis à évaluation environnementale, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété des éléments mentionnés au II de l'article R.181-14.

Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact du projet vaut étude d'incidence des installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II du présent code si son contenu est précisé et complété des éléments mentionnés au II de l'article R.181-14. ».

Article 3

[contrôles administratifs et mesures de police administratives]

Il est inséré, avant l'article R.171-2, l'article R.171-1 ainsi rédigé :

« Art. R.171-1.- Les mesures de polices prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 sont publiées sur le site de la préfecture pendant deux mois. ».

Article 4

[proposition prescriptions]

Il est inséré, après l'article R.181-13, l'article R.181-13-1 ainsi rédigé :

«Art. R.181-13-1.- Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° ou du 2° de l'article L. 181-1, le porteur de projet peut joindre à l'appui du dépôt de sa demande et aux fins d'en faciliter l'instruction, une notice proposant au préfet des prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R. 181-43. ».

Article 5

[contenu du dossier IOTA]

L'article D.181-15-1 est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° En complément des informations prévues au 4° de l'article R.181-13, le document mentionné au 2° de l'article R.214-122 ; » ;

2° Le troisième alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 ; » ;

3° Le quatrième alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une étude de dangers établie conformément au I et II de l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B ; » ;

4° Le sixième alinéa du III est supprimé ;

5° Au septième alinéa du III, qui devient le sixième alinéa, la référence : « 6 » est remplacée par la référence « 5 » ;

6° Au cinquième alinéa du IV, après les mots « à construire » sont insérés les mots « ou une notice décrivant leur fonctionnalité s'il s'agit de dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques » ;

7° Le septième alinéa du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° En complément des informations prévues au 4° de l'article R.181-13, le document mentionné au 2° de l'article R.214-122 » ;

8° Le quatrième alinéa du VI est supprimé ;

9° Au cinquième alinéa du VI, qui devient le quatrième alinéa, la référence : « 4 » est remplacée par la référence « 3 » ;

10° Au sixième alinéa du VI, qui devient le cinquième alinéa la référence : « 5 » est remplacée par la référence « 4 » ;

10° Au septième alinéa du VI, qui devient le sixième alinéa, la référence : « 6 » est remplacée par la référence « 5 » ;

12° Le IX est supprimé ;

13° La référence « X » est remplacée par la référence « IX ».

Article 6

[contenu du dossier ICPE]

L'article D.181-15-2 est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ; » ;

2° Le quatorzième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ; » ;

3° Le dix-neuvième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction. » ;

4° Il est inséré après le dernier alinéa du I, un alinéa ainsi rédigé :

« d) Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées. ».

Article 7

[dossier enregistrement intégré]

Il est inséré, après l'article D.181-15-2, l'article D.181-15-2 bis ainsi rédigé :

« Pour les installations soumises à enregistrement, un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant. ».

Article 8

[modification de renvoi]

A l'article D.181-15-3, les mots : « du 4° de l'article R.332-23 » sont remplacés par les mots « du 4° du I l'article R.332-24 ».

Article 9

[contenu du dossier OGM]

L'article D.181-15-6 est ainsi modifié :

1° Le huitième alinéa est supprimé ;

2° Au neuvième alinéa, qui devient le huitième alinéa, la référence : « 8 » est remplacée par la référence « 7 ».

Article 10

[suppression de renvoi]

A l'article D.181-15-7, la référence « R.543-59 » est supprimée.

Article 11

[phase d'examen]

L'article R.181-22 est ainsi modifié :

1° Les alinéas quatre et cinq sont supprimés ;

2° A l'alinéa six, qui devient le cinquième alinéa, la référence « 5 » est remplacée par la référence « 3 » ;

3° A l'alinéa sept, qui devient le sixième alinéa, la référence « 6 » est remplacée par la référence « 4 ».

Article 12

[avis conformes éolien]

L'article R.181-32 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le ministre chargé de l'aviation civile pour ce qui concerne la circulation aériennes, sur la base de critères fixés dans un arrêté des ministres chargés des installations classées et de l'aviation civile » ;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les opérateurs radars et de VOR (visual omni range) lorsque l'implantation d'aérogénérateurs est projetée à une distance de ces installations inférieure à celle fixée par un arrêté des ministres chargés des installations classées et de l'aviation civile ».

Article 13

[délais pour rendre les avis]

A l'article R.181-33 après les mots : « disposition contraire » sont insérés les mots « prévue dans présente sous-section ».

Article 14

[phase de décision]

Au premier alinéa de l'article R.181-41, les mots : « de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet » sont remplacés par les mots « de publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet de la préfecture ».

Article 15

[mise en œuvre du projet]

L'article R.181-45 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « arrêtés complémentaires », sont insérés les mots « du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. » ;

3° Au second alinéa, qui devient le troisième alinéa, le mot : « Elles » est remplacé par les mots « Ces arrêtés » ;

4° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois. ».

Article 16

[autorisation temporaire]

A l'article R.214-23, le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles R. 181-13 à R. 181-16, R. 181-18, R. 181-21, R. 181-22, R. 181-24 et R.181-40 et le premier alinéa de l'article D. 181-17-1 sont applicables, le délai prévu par les articles R. 181-18, R. 181-33 et D. 181-17-1 étant réduit à quinze jours. La demande ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation au conseil départemental de l'environnement et des

risques sanitaires et technologiques. Il peut également consulter ce dernier dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 181-39. ».

Article 17

[déclaration IOTA]

Au second alinéa de l'article R.214-32, les mots «, si la personne le souhaite, » sont supprimés.

Article 18

[autorisations et prescriptions]

Le II de l'article R.512-36 est supprimé.

Article 19

[silence vaut acceptation pour certaines demandes d'enregistrement]

Au dernier alinéa de l'article R.512-46-18, après les mots : « de refus » sont insérés les mots « lorsqu'il a été fait usage de l'article R.512-46-5 ou que le préfet n'a pas pris la décision mentionnée à l'article R.512-46-9, et acceptation dans les autres cas ».

Article 20

[contrôle périodique]

I. Au dernier alinéa de l'article R.512-55, après les mots : « de l'enregistrement » sont insérés les mots « au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

II. Au premier alinéa de l'article R.512-59, après les mots : « en deux exemplaires » sont insérés les mots « ou de manière dématérialisée, ».

Article 21

[recours contentieux déclaration IOTA]

Le dernier alinéa de l'article R.514-3-1 est ainsi modifié :

« Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. ».

Article 22

[consultation du public dérogations IED]

I. L'article R.515-76 est supprimé.

II. Au premier alinéa du I de l'article R.515-77, après les mots : « du public prévue » sont insérés les mots « à l'article ».

III. L'article R.515-78 est ainsi modifié :

« Le conseil municipal des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source et, à tout le moins, de celles dont une partie du territoire est située à une distance, décomptée à partir du périmètre de l'installation, inférieure au plus grand des rayons d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour les rubriques des installations faisant l'objet de la consultation, sont appelés à donner leur avis sur le dossier de réexamen dès la mise à disposition du public.

Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation. ».

Article 23

[modification de renvoi – éolien]

A l'article R.515-104, la référence : « R.512-68 » est remplacée par la référence « R.181-47 ».

Article 24

[modification de renvoi - éolien]

Au premier alinéa du II de l'article R.515-109, la référence : « R.181-44 » est remplacée par la référence « R.181-48 ».

Article 25

[certifications et agréments]

L'article R.521-59 est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – à l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/2066 en ce qui concerne les gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareils de commutation électrique fixes ; » ;

2° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – à l'article 5 du règlement (UE) n° 2015/2066 en ce qui concerne les gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareils de commutation électrique fixes ; ».

Article 26

[ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions]

I. L'article R.562-12 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa constitue un I ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- Les règles visées au I sont mises en œuvre par la commune mentionnée au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui disposent de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Ces règles peuvent également être mises en œuvre par le département ou la région qui poursuit à titre dérogatoire l'exercice de missions relevant de la compétence susmentionnée au delà du 1er janvier 2020, si la convention qui lie ce département ou cette région avec l'une ou l'autre des personnes publiques visées au premier alinéa du présent II, conformément au I de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles le prévoit.

Ces mêmes règles peuvent également être mises en œuvre à titre transitoire jusqu'au 28 janvier 2024 par l'Etat ou un de ses établissements publics, si la convention qui le lie avec l'une ou l'autre des personnes publiques visées au premier alinéa du présent II, conformément au IV de l'article 59 de la loi du 27 janvier 2014 susmentionnée, le prévoit.

Pour désigner, selon les cas, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscale propre, le département et la région ainsi que l'Etat ou son établissement public dans la suite de la présente section, il sera référé à "l'autorité visée au II" ou à "l'autorité visée au II de l'article R.562-12". » ;

3° Le quatrième alinéa est supprimé ;

4° Le cinquième alinéa, qui devient le quatrième alinéa, est remplacé par les dispositions suivantes :

« III.- L'autorité visée au II est le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article L. 562-8-1 et de la présente section et l'exploitant de l'ouvrage au sens de l'article R. 554-7. En outre, lorsqu'elle envisage de mettre fin à la gestion d'un ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations, cette autorité en informe le préfet du département dans lequel est situé cet ouvrage au moins un an avant la date prévue. » ;

5° Le sixième alinéa est supprimé.

II. Au second alinéa de l'article R.562-13, après les mots : « est défini par » sont insérés les mots « l'autorité visée au II de l'article R.562-12 » et les mots « ou il » sont supprimés.

III. L'article R.562-14 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent » sont remplacés par les mots « l'autorité visée au II de l'article R.562-12. »

2° Au premier alinéa du II, les mots : « la demande d'autorisation comprend les éléments prévus aux articles R. 181-13 et suivants. » sont remplacés par les mots « la demande d'autorisation est instruite en application des articles R.181-45 et R.181-46 sous réserve du cas mentionné au dernier alinéa du présent II. Toutefois :

- la demande comprend les éléments prévus au IV de l'article D. 181-15-1,
- le délai mentionné au troisième alinéa de l'article R.181-45 est porté à quatre mois. »

3° Le deuxième alinéa du II, qui devient le quatrième alinéa du II, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le système d'endiguement apparaît susceptible de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts énumérés par l'article L. 211-1, le préfet invite l'autorité visée au II de l'article R.562-12 à solliciter une nouvelle autorisation selon les modalités prévues par le III. »

4° Après le premier alinéa du VI, il est inséré deux alinéa ainsi rédigés :

« En outre, le délai maximal mentionné au quatrième alinéa de l'article L.562-8-1, quand il concerne une digue de classe A ou B, court jusqu'à la date à laquelle le système d'endiguement qui comprend cette digue est autorisé, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2021. Quand il concerne une digue de classe C, ce délai court jusqu'à la date à laquelle le système d'endiguement qui comprend cette digue est autorisé, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2023. Les dispositions du présent alinéa sont applicables même quand la digue est une ancienne digue communale mise à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par l'effet des dispositions combinées de l'article L.566-12-1-I du présent code et des articles L.1321-1 et L.1321-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce même délai, quand il concerne un ouvrage ou une infrastructure objet d'une convention conclue conformément au II de l'article L.566-12-1, court jusqu'à la date à laquelle le système d'endiguement qui comprend cet ouvrage ou cette infrastructure est autorisé. A défaut de cette autorisation, il court jusqu'à la dénonciation de la convention précitée. »

IV. L'article R.562-18 est ainsi modifié :

1° Au second alinéa, les mots : « d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » » sont remplacés par les mots « l'autorité visée au II de l'article R.562-12 » et les mots « ou il » sont supprimés.

V. L'article R.562-19 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, les mots : « par la commune ou l'établissement de coopération communale compétent comprend les éléments prévus articles R. 181-13 et suivants. » sont remplacés par les mots « l'autorité visée au II de l'article R.562-12 est instruite en application des articles R.181-45 et R.181-46 sous réserve du cas mentionné au dernier alinéa du présent II. Toutefois :

- la demande comprend les éléments prévus au IV de l'article D. 181-15-1,
- le délai mentionné au troisième alinéa de l'article R.181-45 est porté à quatre mois.» ;

2° Le deuxième alinéa du II, qui devient le quatrième alinéa du II, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'aménagement hydraulique apparaît susceptible de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts énumérés par l'article L. 211-1, le préfet invite l'autorité visée au II de l'article R.562-12 à solliciter une nouvelle autorisation selon les modalités prévues par le I. »

Article 27

[bruit]

I. L'alinéa 4 de l'article de l'article R.572-3 est supprimé.

II. Au premier alinéa du II de l'article R.572-5, après les mots : « Dans les agglomérations » sont ajoutés les mots « mentionnées au 2° de l'article L.572-2, »

III. Au second alinéa de l'article R.572-7, après les mots : « Les cartes de bruit concernant » sont ajoutés les mots « les agglomérations mentionnées au 2° de l'article L.572-2 »

Section 2. Dispositions diverses

Article 28

[procédure d'instruction de travaux miniers]

Le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains est ainsi modifié :

1° Le II de l'article 1 est supprimé.

2° Au dernier alinéa de l'article 12, la référence « R.214-10 » est remplacée par la référence « R.181-22 »

Article 29

[CAA compétente pour l'éolien terrestre]

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

Après l'article R.311-3 , il est inséré l'article R.311-5 ainsi rédigé :

« Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges relatifs aux décisions suivantes, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et leurs ouvrages connexes, y compris leur modification et leur prorogation :

- 1° autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- 2° décision délivrée au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014;
- 3° autorisations délivrées au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- 4° permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- 5° autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- 6° autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- 7° approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- 8° dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- 9° absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 10° autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense,
- 11° autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 du code de la défense et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques,
- 12° autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine ;
- 13° autorisation prévue par l'article L. 6352-1 du code des transports ;
- 14° prescriptions archéologiques mentionnées à l'article R. 523-15 du code du patrimoine ;
- 15° décision d'approbation prévue par les articles 4 et 24 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques pour les ouvrages sous tension situés en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité ;

16° pour les ouvrages de raccordement de l'installation de production appartenant au producteur, permis de construire du poste électrique délivré en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme.

La cour administrative d'appel territorialement compétente pour connaître de ces recours est celle dans le ressort de laquelle a son siège l'autorité administrative qui a pris la décision.

Les requêtes présentées devant les juridictions administratives qui relèvent de la compétence des cours administratives d'appel en vertu du présent article et qui, enregistrées au greffe d'un tribunal administratif à compter du 1er janvier 2018, n'ont pas été inscrites à un rôle de ce tribunal à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont transmises à la cour administrative d'appel compétente par le président du tribunal administratif auprès duquel elles ont été enregistrées.

Il en est de même des requêtes relevant de la compétence des cours administratives d'appel en vertu du présent article qui, enregistrées au greffe d'un tribunal administratif jusqu'au 31 décembre 2017, sont connexes à des requêtes transmises à une cour administrative d'appel en vertu de l'alinéa précédent ou enregistrées à compter de l'entrée en vigueur du présent article, dès lors qu'elles n'ont pas été inscrites à un rôle de ce tribunal avant l'inscription de l'affaire connexe à un rôle de la cour compétente.

La décision de transmission n'est pas motivée. Elle est notifiée aux parties et au président de la cour administrative d'appel compétente.

Les actes de procédure accomplis régulièrement devant le tribunal administratif restent valables devant la cour administrative d'appel. » ;

Article 30

[cristallisation des moyens pour l'éolien terrestre]

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

Après l'article R. 611-7-1, il est inséré l'article R. 611-7-2 ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article R. 611-7-1, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense, lorsque la juridiction est saisie d'une décision mentionnée à l'article R. 311-5 ou d'une demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle décision.

La communication aux parties du premier mémoire en défense se fait au moyen de lettres remises contre signature ou de tout autre dispositif permettant d'attester la date de réception.

Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut décider de reporter la cristallisation des moyens prévue aux alinéas précédents lorsque l'instruction de l'affaire l'impose. ».

Article 31

[modification d'un parc éolien terrestre]

A l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des travaux exécutés sur une installation d'éoliennes terrestres existante font l'objet d'un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces travaux sont dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme. » ;

Article 32

[enquête publique unique]

L'article R*423-57 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

a) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L.181-10 du code de l'environnement, lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il peut être procédé à une enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article L.123-6 du code de l'environnement. »

Article 33

[exécution]

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la justice, le ministre de l'économie et le ministre de la cohésion des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,